

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEX N GATE MARLES-LES-MINES

19 Avenue Jules Carteret
69007 Lyon

Références : 0082-2026
Code AIOT : 0007001060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement FLEX N GATE MARLES-LES-MINES implanté Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite suite à incident sur le site FLEXNGATE ayant conduit au déversement de solvant dans le cours d'eau La Clarence, voisin du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE MARLES-LES-MINES
- Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines
- Code AIOT : 0007001060
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEX-N-GATE est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques. Le site de MARLES-LES-MINES produit des boucliers en matières plastiques, par injection de polypropylène assemblage de pièces et application de peintures sur une chaîne automatisée.

Le site est équipé d'un oxydateur thermique pour traiter les Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations de peintures.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 2.5.1	Sans objet
2	Bassins des eaux pluviales (effluent n°1 et effluent n°2)	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.3.4	Sans objet
3	Retentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site FLEXNGATE à Marles-les-Mines a été réalisée suite à un incident ayant conduit au déversement d'une centaine de litres de solvant dans le réseau des eaux pluviales, dont l'exutoire final est la rivière La Clarence, qui borde le site.

L'exploitant a réagi rapidement en confinant le site. L'origine de l'incident a été déterminée et les eaux potentiellement polluées confinées sur le site ont été pompées en attente de traitement. Une action corrective va être mise en place par l'exploitant afin d'empêcher tout événement similaire.

Au jour de la visite, aucun impact direct sur le cours d'eau ou ses abords n'a été rapporté.

A ce stade, aucune suite administrative ou pénale n'est envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'Incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par appel téléphonique du 03/02/2026 l'exploitant a informé l'inspection avoir été alerté vers 12H30 d'une odeur de solvant détectée le long de la rivière La Clarence, à proximité du rejet du bassin de tamponnement des eaux pluviales, au fond du site côté Marles-les-Mines. Les pompiers, la police rurale et la mairie de Marles-les-Mines se sont rendus sur place.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales a immédiatement été confiné par actionnement de la vanne de barrage. Après investigation, l'exploitant a détecté une fuite sur la pompe d'alimentation en solvant de rinçage de la cabine peinture. La fuite a été rapidement réparée. Compte tenu de la périodicité habituelle de remplacement du GRV de solvant de rinçage, l'exploitant estime entre 100 et 120 litres la perte de solvant au réseau des eaux pluviales dont l'exutoire finale est La Clarence. Le solvant déversé, dont la fiche de données de sécurité a été fournie à l'inspection, est constitué de xylène et d'acétate de butyle et comporte une mention de danger H412 (Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme). Au jour de la visite d'inspection, aucun impact visible dans le cours d'eau ou ses abords n'a été rapporté, notamment en terme de mortalité piscicole. A noter que la solubilité très faible du produit dans l'eau et sa densité inférieure à l'eau ont favorisé son évaporation.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 applicables au 01/01/2026, l'exploitant a télédéclaré l'incident sur le site démarche-service-public.gouv.fr le 10/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassins des eaux pluviales (effluent n°1 et effluent n°2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales passent, avant rejet dans le milieu naturel, par 2 bassins de stockage d'une capacité minimum totale de 3515 m³, et sont traitées par des séparateurs hydrocarbures. Chaque point de rejet est en outre équipé d'une vanne de sectionnement manuelle avant rejet au milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est également collecté dans ces bassins de confinement.

[...]

Constats :

La vanne de sectionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales a été actionnée et le bassin isolé, dès la connaissance de la fuite de solvant par l'exploitant.

<p>Le contenu du bassin a été pompé (environ 13m³ stockés en GRV, vus lors de la visite d'inspection). Un prélèvement pour analyse a été effectué dans ces eaux, en attente des résultats. En fonction de ces derniers, les eaux pompées seront, soit rejetées au réseau des eaux pluviales, soit éliminées en tant que déchet. Enfin le contenu du séparateur d'hydrocarbures a été pompé par la société SOTRENOR. Le bordereau de suivi de déchet, daté du 06/02/26 a été fourni à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les résultats des analyses des eaux pompées dans le bassin et précisera alors le traitement appliqué à ces eaux en fonction des résultats de ces analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Retentions et confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater lors de la visite que les 2 fûts liés à l'activité de rinçage (solvant neuf et solvant usagé) sont stockés sur rétention. La pompe d'alimentation en solvant est elle implantée dans un local adjacent dépourvu de rétention. Afin de palier à un incident similaire, l'exploitant a indiqué à l'inspection son intention de placer la pompe dans un bac de rétention avec une alarme de détection de fuite et une sur verse dans le bassin de rétention adjacent. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un rappel de la conduite à tenir en cas de constat de fuite a été</p>

réalisé auprès du personnel concerné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs lors de la réalisation effective des travaux de mise sous rétention dans le local pompe.

Type de suites proposées : Sans suite